

Rapport du Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale

A. Introduction et synthèse

1. Le présent document contient le rapport consensuel que le Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la CPI (ci-après « Comité de recherche ») a adressé au Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « Bureau » et « AEP », respectivement) au Statut de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »). Le mandat du Comité de recherche (ci-après « Mandat »), adopté par le Bureau, figure dans le document ICC-ASP/9/INF.2 du 6 décembre 2010 (**annexe 1**). Il prévoit notamment que le Comité de recherche doit « établir une liste restreinte comportant les noms de trois candidats qualifiés, aux fins de les soumettre, dans toute la mesure du possible, à l'attention du Bureau » (Mandat, paragraphe 6).

2. La démarche suivie, les méthodes de travail et les critères retenus par le Comité de recherche pour pouvoir se présenter sont examinés dans les développements qui suivent du présent rapport. Conformément à son mandat, le Comité de recherche recommande ci-après les quatre personnes dont les noms suivent, qui méritent de figurer sur la liste restreinte des candidats à prendre en considération pour le poste de prochain Procureur de la CPI :

- **Fatou B. Bensouda**, actuellement procureur adjoint (poursuites), Cour pénale internationale ;
- **Andrew T. Cayley**, actuellement co-procureur auprès des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;
- **Mohamed Chande Othman**, actuellement Chief Justice de République-Unie de Tanzanie ;
- **Robert Petit**, actuellement conseil, Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Ministère de la Justice, Canada.

3. Un tableau récapitulatif des compétences et qualités desdits candidats figure au paragraphe 34 ci-après et aux **annexes 6 à 9**. Les candidats, en tant que de besoin, fourniront au Bureau des renseignements d'ordre biographique plus détaillés.

4. Le Comité de recherche, en recommandant la présente liste restreinte, n'opère pas de distinction entre les candidats au regard des qualifications de chacun, ni ne recommande un candidat de préférence à un autre. Conformément à son mandat, le Comité de recherche estime que, de par sa fonction, il constitue un comité technique du Bureau, chargé d'assister le Bureau et l'AEP dans leurs efforts visant à assurer l'élection du Procureur par consensus (voir résolution ICC-ASP/1/Res.2). Au vu du rapport du Comité de recherche, il appartiendra au Bureau et à l'AEP d'examiner la méthode la plus adéquate à retenir pour assurer officiellement la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur.

5. Conformément à la mission dévolue au Comité de recherche, le présent rapport est soumis au Bureau. Le Comité de recherche recommande que le Bureau rende public ledit rapport. Une telle mesure permettrait d'ouvrir, dans la transparence, un débat sur le travail du Comité de recherche et sur son rapport et, le cas échéant, elle contribuerait à étendre à davantage de participants les discussions relatives aux qualifications des personnes figurant sur la liste restreinte des candidats au poste de Procureur. En formulant cette recommandation, le Comité de recherche émet le vœu que de plus amples débats interviennent sur ces questions dans le cadre du consensus appelé à se former au sujet des qualités requises de la part du nouveau Procureur, du rôle et du profil qui doivent être les siens et qui doivent convenir à la phase suivante de l'action de la CPI.

B. Mandat du Comité de recherche

6. La résolution ICC-ASP/3/Res.6 sur les *Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale* (ci-après « résolution 6 ») porte notamment sur la procédure applicable à la désignation et à l'élection du Procureur. Les dispositions pertinentes de ladite résolution, visant la désignation et l'élection du Procureur, reproduisent le libellé de la résolution ICC-ASP/1/Res.2.

7. La désignation des candidats au poste de Procureur et l'élection du Procureur font l'objet, respectivement, des sections D (paragraphe 28 à 30) et E (paragraphe 31 à 35) de la résolution 6. Le texte complet des paragraphes en question est reproduit à l'**annexe 2**. Les paragraphes 29 et 33 ont une importance particulière, en ce qu'ils prévoient, respectivement, les dispositions suivantes :

Paragraphe 29 : « Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties. »

Paragraphe 33 : « Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus. »

8. Avec le rappel de ces dispositions, le Bureau relève que les opérations afférentes à la désignation et à l'élection du nouveau Procureur « doivent être entreprises de manière organisée et transparente, selon les dispositions ci-après » (Mandat, paragraphe 3) et il a procédé à la création du Comité de recherche et fixé son mandat.

9. Conformément au mandat dévolu au Comité de recherche, le Bureau a décidé de retenir, pour la composition du Comité, un membre par groupe régional. Suivant cette procédure, et après consultation des groupes régionaux, le Bureau a arrêté la composition du Comité de recherche en retenant les membres suivants :

Groupe des États d'Afrique – S. E. l'Ambassadeur Baso Sangqu, représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes – S.E. l'Ambassadeur Joel Hernández, conseiller juridique auprès du Secrétariat des relations extérieures du Mexique¹ ;

Groupe des États d'Asie et du Pacifique – S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein, représentant permanent et ministre plénipotentiaire du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États – Sir Daniel Bethlehem, Q.C., conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni² ;

Groupe des États d'Europe orientale – S.E. l'Ambassadeur Miloš Koterec, représentant permanent de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les membres du Comité de recherche ont exercé, à titre personnel, leurs fonctions, et non pas en tant que représentants de leurs États. Le Secrétariat de l'AEP a fourni son appui administratif au Comité de recherche. Le Comité de recherche a pris, par consensus, toutes ses décisions, y compris en ce qui concerne ses méthodes de travail et l'adoption du présent rapport.

11. À la première réunion du Comité de recherche, conformément au paragraphe 4 de son mandat, le Comité a désigné comme coordinateur le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein et comme coordinateur adjoint, l'Ambassadeur Koterec.

12. Aux termes des fonctions qui lui appartiennent, telles qu'énoncées au paragraphe 5 du mandat, il revient au Comité de recherche de « faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur. » Dans le droit fil des dispositions applicables du Statut de

¹ L'Ambassadeur Hernandez a été ensuite nommé Ambassadeur du Mexique auprès de l'Organisation des États américains.

² Le mandat de Sir Daniel en tant que conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a pris fin le 13 mai 2011. Cette échéance ayant été envisagée à l'époque de sa nomination au sein du Comité de recherche, Sir Daniel a continué de siéger au Comité à titre personnel.

Rome, et notamment de l'article 42, ainsi que de la procédure afférente à la désignation et à l'élection du Procureur, telle qu'énoncée dans la résolution susmentionnée de l'AEP, le Comité de recherche s'est appliqué avant tout à veiller à ce que l'AEP soit en mesure de désigner et élire par consensus le prochain Procureur.

C. Méthodes de travail

13. Le mandat du Comité de recherche aborde quatre points touchant à ses méthodes de travail, à savoir :

- la manière selon laquelle le Comité de recherche est appelé à recevoir et à recenser les déclarations d'intérêt émanant d'individus susceptibles de correspondre aux critères en vigueur et les concernant, et notamment les critères énoncés à l'article 42 du Statut de Rome (Mandat, paragraphe 6) ;
- l'obligation pour le Comité de recherche d'informer le Bureau de l'action qu'il conduit, et notamment de rendre compte des consultations engagées et de l'état d'avancement de ses travaux (Mandat, paragraphe 7) ;
- l'obligation de confidentialité à l'égard de la divulgation au public d'informations concernant des individus dont les noms ont été soumis au Comité de recherche aux fins de leur examen ultérieur. Il est important toutefois de souligner qu'il est prévu que les « exigences en question ne s'appliquent pas aux individus présélectionnés dont la liste est soumise à l'examen du Bureau (Mandat, paragraphe 8) ; et
- la nécessité que l'élection du nouveau Procureur puisse « avoir lieu en principe à la dixième session de l'Assemblée » (Mandat, paragraphe 9).

14. Tout au long de ses travaux, le Comité de recherche s'est inspiré des exigences susmentionnées, comme il est indiqué ci-après à la section E.

15. En sus des obligations figurant dans son mandat, le Comité de recherche a prêté étroitement attention au libellé de l'article 42 du Statut de Rome de la CPI qui affirme notamment le principe et l'obligation de l'indépendance du Bureau du Procureur (article 42, paragraphe 1), prévoit que le Bureau est dirigé par le Procureur, celui-ci ayant toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau (paragraphe 2), et énonce que le Procureur ne se livre à aucune autre activité de caractère professionnel (paragraphe 5). S'agissant des qualités exigées du Procureur, a une importance particulière le fait que le paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome prévoit que :

« Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »

16. Les vues du Comité de recherche sur les exigences figurant au paragraphe 3 de l'article 42 sont exposées dans les sections suivantes.

D. Critères pour pouvoir se présenter

17. Ainsi qu'il est indiqué de manière plus complète à la section E ci-après, le Comité de recherche a tiré parti des entretiens approfondis qu'il a eus, tout au long du processus de sélection, avec un large éventail de parties intéressées, y compris des États Parties, des États non parties, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, des associations tout à la fois professionnelles et non professionnelles, et des individus. Il exprime sa gratitude à l'ensemble des entités en question pour le temps et les efforts qu'elles ont consacrés aux fins d'aider le Comité de recherche dans sa tâche.

18. Le Comité de recherche relève notamment que deux mémorandums, qui lui ont été soumis, en mars 2011, au début de sa mission, présentent un intérêt pour les besoins de

l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome³. Le premier mémorandum émane d'une coalition d'organisations non gouvernementales, incluant la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Human Rights Watch, le Centre international pour la justice transitionnelle, l'International Crisis Group, l'Institute for Security Studies, ainsi que l'Open Society Initiative, avec la participation active de la Coalition pour la Cour pénale internationale (**annexe 3**). Le second mémorandum provient du conseil général de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (ci-après « AIPP »), au terme d'une consultation approfondie de membres actuels et anciens du Comité exécutif de l'AIPP, et avec l'aval du Secrétaire général et du Président de l'AIPP (**annexe 4**). Au mémorandum de l'AIPP étaient joints, aux fins de leur examen par le Comité de recherche, le document E/CN.15/2008/L.10/Rev.2 du 17 avril 2008 de l'ECOSOC, une résolution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur le « Renforcement de l'état de droit grâce à l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite », à laquelle était jointe les *Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs* de l'AIPP (**annexe 5**). Le Comité de recherche a examiné attentivement l'ensemble de ces mémorandums et documents, ainsi que d'autres éléments d'information appartenant au domaine public à propos du rôle et du poste de Procureur.

19. Les normes qui s'imposent, s'agissant des critères pertinents au regard des qualités professionnelles et personnelles que doit posséder le Procureur, sont celles qu'énonce le Statut de Rome, et tout particulièrement le paragraphe 3 de l'article 42 du Statut, qui exige a) une haute considération morale, b) de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales, et c) une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. Le Comité de recherche s'est penché attentivement sur chacun de ces critères, ainsi que sur ceux qui se rapportent à d'autres éléments visés à l'article 42 du Statut de Rome, et en particulier, parmi les états de service des candidats, les éléments attestant de leur indépendance, de leur expérience en matière de gestion et d'administration, et de leur détermination à remplir à plein temps les fonctions de Procureur. Au cours de sa tâche, aux fins d'établir une première liste de candidats auditionnés, et ensuite lors des entretiens, le Comité de recherche a sollicité, pour chacun des éléments en question, des pièces corroboratives, et il a expressément demandé des renseignements à leur sujet. Le Comité de recherche estime que chacun des candidats figurant sur la liste restreinte répond aux conditions posées par le Statut de Rome pour pouvoir se présenter.

20. En mettant l'accent sur ces impératifs d'ordre statutaire, il convient de relever que le paragraphe 3 de l'article 42 exige de solides compétences et une grande expérience pratique à l'occasion de procès ou de poursuites dans des affaires pénales. Le Comité de recherche considère que cette disposition impose que soient pris en considération les candidats disposant soit d'une expérience en matière de poursuites soit d'une expérience de procès dans des affaires pénales, ou effectivement d'une expérience dans ces deux registres.

21. Compte tenu des exigences du Statut, le Comité de recherche relève qu'aucune disposition ne prévoit qu'un candidat doit avoir la nationalité d'un État Partie, qu'il doit appartenir à tel ou tel groupe régional, ou par ailleurs qu'il doive, par exemple, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit international pénal.

E. Procédure suivie par le Comité de recherche

22. À la suite de sa constitution, le Comité de recherche s'est réuni à quatre reprises à New York aux fins d'examiner les mesures à prendre pour recenser les candidats devant être retenus et pour solliciter des déclarations d'intérêt de leur part et les passer en revue. Après ces premières réunions, le Comité s'est réuni à New York du 10 au 13 octobre 2011 afin de procéder à l'audition des candidats retenus et d'établir une liste restreinte à l'intention du Bureau. En sus de ces réunions, le Comité de recherche s'est également acquitté de sa tâche par la voie de discussions intersessions, sous la forme d'échanges téléphoniques et de courriels. Pour les besoins de ses réunions administratives, cinq

³ En sus de ces mémorandums, le Comité de recherche a également reçu d'autres éléments de correspondance touchant à sa mission. L'accent est mis sur les deux mémorandums en question, car ils portent sur l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome.

suppléants, aidant chacun un membre du Comité, S. E. l'Ambassadeur Christian Wenaweser, Président de l'AEP (et représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès des Nations Unies) et un membre du Secrétariat de l'AEP sont venus rejoindre les rangs du Comité de recherche. Le Comité de recherche exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont apporté leur assistance à cet égard.

23. Seuls les membres du Comité de recherche, avec l'appui administratif d'un membre du Secrétariat de l'AEP, ont participé aux entretiens menés avec les candidats et aux discussions qui ont suivi. Lorsqu'un candidat avait la même nationalité qu'un membre du Comité de recherche, ce dernier n'a pas pris part à l'entretien et aux débats portant sur les mérites de sa candidature.

24. Dans le droit fil des exigences posées au paragraphe 7 du mandat dévolu au Comité de recherche, celui-ci a rendu compte régulièrement de son activité au Bureau. Il a également publié plusieurs communiqués de presse afin d'informer l'ensemble des membres de l'AEP et les autres parties intéressées du travail qu'il menait. Des séances de comptes rendus sont également intervenues devant les groupes de travail de New York et de La Haye de la CPI. Par delà ces comptes rendus, les membres du Comité de recherche, agissant individuellement, ont également informé leurs groupes régionaux respectifs, les représentants de délégations intéressées, les représentants des segments intéressés de la société civile, y compris les représentants d'associations professionnelles et d'associations non gouvernementales, et d'autres entités qui avaient indiqué leur intérêt en ce qui concerne l'action du Comité de recherche.

F. Déclarations d'intérêt, recommandations à prendre en considération et établissement de la liste restreinte

25. Au paragraphe 6 du Mandat, il est prévu que le Comité de recherche « est appelé à recevoir, de manière informelle, des déclarations d'intérêt de la part d'individus, d'États, d'organisations internationales et régionales, de la société civile, d'associations professionnelles et d'autres sources. » Le Comité de recherche avait également pour mission de « recense[r] activement les individus susceptibles de correspondre aux critères en vigueur [...] et de souhaiter par la suite leur candidature soit retenue ».

26. Conformément à ces exigences, le Comité de recherche, par le biais de l'action publique de sensibilisation qu'il a menée, a sollicité l'expression de déclarations d'intérêt et s'est aussi engagé activement dans la recherche de candidats valables. Dans le cadre des actions entreprises à cette fin, le Prince Zeid s'est rendu, à la fin du mois de juin, à Séoul (Corée), afin de prendre part, à l'invitation de l'AIPP, à la conférence annuelle et au sommet mondial de cette organisation, pour expliquer le mandat du Comité et solliciter des déclarations d'intérêt. D'autres membres du Comité de recherche, dans le même but, ont pris l'attache de représentants d'États, de la société civile et d'individus qui s'intéressaient à l'action de la CPI. Le Comité de recherche exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont apporté leur assistance à cet égard.

27. Tout au long de ce processus, le Comité de recherche a reçu ou a autrement recensé des déclarations d'intérêt ou bien des recommandations visant à prendre en considération leurs candidatures, en ce qui concerne 52 individus. Dans leur très grande majorité, ces candidatures satisfaisaient aux critères posés par le Statut de Rome pour être retenues et un grand nombre d'entre elles concernaient des individus dotés, au plus haut point, des aptitudes, de l'expérience et de la compétence requises. Dans le groupe en question, on trouvait des représentants venant de l'ensemble des régions du monde et appartenant à toutes les traditions juridiques et linguistiques, même si le groupe des États d'Afrique et le groupe des États d'Europe occidentale et autres États étaient plus largement représentés. Même si la diversité hommes-femmes ne répondait pas exactement aux vœux du Comité de recherche, figuraient parmi les 52 candidats de nombreuses femmes hautement qualifiées. Sur la liste des candidats, on trouvait également de nombreux individus hautement qualifiés émanant d'États non parties au Statut.

28. De la liste des candidats, il ressort que les postulants disposaient d'un large éventail de compétences, et nombreux parmi eux étaient ceux qui jouissaient d'une expérience étendue du droit international pénal, de la CPI et des tribunaux pénaux internationaux

spéciaux ou mixtes. D'autres candidats étaient forts de l'expérience du Ministère public, dans le cadre de tribunaux nationaux, en tant que directeurs de services d'accusation, juges d'instruction ou magistrats, ou chargés d'autres fonctions en matière d'action publique. D'autres également pouvaient faire état d'une expérience judiciaire étendue. Dans de nombreux cas, les candidats pouvaient avancer une expérience à cheval sur les trois fonctions en question.

29. En présence d'une liste de candidats de cette trempe, il n'a pas été aisé d'établir la liste des candidats appelés à prendre part à un entretien, en écartant de nombreux individus dont les titres méritaient par ailleurs de faire l'objet d'un examen plus approfondi. En arrêtant la liste des candidats devant participer à la procédure d'entretien, le Comité de recherche a examiné attentivement l'ensemble des informations dont il disposait à ce stade sur les candidats, y compris les notices biographiques, les articles universitaires et autres commentaires formulés sur leurs travaux, les articles de presse et autres rapports, les lettres de référence disponibles, et d'autres renseignements. Le Comité de recherche a procédé lui-même, de son côté, en tant que de besoin, à un examen détaillé des informations relevant du domaine public, qui concernaient les candidats. Il a constaté, avec bonheur et satisfaction, tant les réactions qu'avait suscitées sa tâche que la qualité des noms qui avaient été proposés à son attention.

30. Parmi ceux qui auraient mérité de figurer sur la liste des individus appelés à prendre part à un entretien, on trouvait de nombreux candidats hautement qualifiés qui, invités par le Comité de recherche à fournir un complément d'informations, ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas que leurs noms soient davantage pris en considération, soit pour des raisons personnelles soit pour des motifs professionnels.

31. Sur les 52 noms figurant sur la liste, le Comité de recherche a procédé à l'audition de huit candidats. Pour les besoins des entretiens qui ont été conduits, le Comité de recherche a sollicité, et a obtenu, une déclaration personnelle de chaque candidat, une notice biographique détaillée, une liste de personnes répondant de leurs qualités et tout autre renseignement pertinent qui, de l'avis du candidat, méritait d'être pris en considération. Dans chaque cas particulier, le Comité de recherche a obtenu les références qu'il avait demandées. Il a également procédé, pour chaque candidat, à une recherche d'informations relevant du domaine public et, au terme de sa mission, il avait assemblé une documentation allant au-delà de mille pages au sujet des candidats prenant part aux entretiens. Chaque audition a été menée à bien, de la part des membres du Comité de recherche, sur la base d'une formule standard qui visait à déterminer si le candidat au poste de Procureur satisfaisait aux critères de sélection fixés par le Statut de Rome. Parmi les questions abordées, chaque candidat a été interrogé sur sa bonne connaissance de l'action de la CPI ; son expérience en matière de gestion ; l'équilibre approprié à maintenir entre la gestion du Bureau du Procureur, le travail pratique engagé en matière de poursuites et les obligations publiques ; l'image qu'il avait des atouts et des carences du Bureau du Procureur ; le jugement qu'il portait sur les relations qu'entretiennent le Bureau du Procureur, d'autres organes de la CPI et l'AEP ; sa maîtrise des langues ; ainsi que son expérience antérieure dans le domaine de l'accusation et/ ou son expérience judiciaire du traitement d'affaires pénales.

32. Le Comité de recherche entend souligner sa reconnaissance à chacun des candidats qu'il a reçus pour les besoins d'une audition, de même qu'à l'ensemble des autres candidats dont les noms lui ont été soumis à fin d'examen. Parmi les candidats dont les noms n'ont pas été retenus par le Bureau sur la liste restreinte, on trouvait des individus dotés de capacités professionnelles et personnelles exceptionnelles qui mériteraient que leur candidature soit examinée pour d'autres postes dans le domaine du droit pénal international. Afin de veiller à ce que ce capital de compétences ne soit pas perdu de vue, le Comité de recherche envisagera dans quelle mesure, dans le cadre de dispositifs assurant la confidentialité appropriée, il serait possible de transmettre les noms de nombreux candidats, ne figurant pas sur la liste restreinte, au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, à d'autres institutions, afin d'être examinés, le moment venu, au fur et à mesure et à chaque fois que d'autres postes dans le secteur du droit international pénal sont à pourvoir.

G. Recommandations de la liste restreinte

33. Le mandat du Comité de recherche n'est pas de désigner le nouveau Procureur de la CPI. Il lui appartient de faciliter la désignation et l'élection par l'AEP du nouveau Procureur par consensus. À cette fin, le Comité de recherche est prié d'établir une « liste restreinte comportant au moins les noms de trois candidats qualifiés aux fins de la soumettre, dans toute la mesure du possible, à l'attention du Bureau. » Dans le droit fil de ce qui précède, une liste de quatre candidats est incluse ci-après. En présentant cette liste restreinte, le Comité de recherche sait que chacun des candidats mentionnés ci-après non seulement répond aux critères formels de sélection qu'énonce le Statut de Rome mais encore dispose de l'expérience et de la compétence professionnelle, ainsi que des qualités personnelles nécessaires, pour remplir, selon les normes d'excellence les plus élevées, les fonctions de prochain Procureur de la CPI.

34. Les candidats dont les noms ont été retenus sur la liste restreinte, proposés à l'examen que doivent effectuer à leur tour le Bureau et l'AEP, sont les suivants :

Fatou B. Bensouda (Gambie)

Fatou Bensouda est actuellement procureur adjoint (poursuites) de la CPI, et occupe ce poste depuis le 1^{er} novembre 2004. Avant d'assumer ses fonctions actuelles, elle a été notamment conseiller juridique principal au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; conseiller juridique et substitut du procureur au TPIR ; *Attorney General* et Ministre de la justice de la République de Gambie ; *Solicitor General* et Secrétaire juridique de la République de Gambie ; et directrice adjointe du Ministère public de la République de Gambie.

Andrew T. Cayley (Royaume-Uni)

Andrew Cayley est actuellement co-procureur auprès des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Avant d'assumer ses fonctions actuelles, il a été notamment premier substitut du procureur à la CPI ; conseil de la Défense lors d'instances portées devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; premier substitut du procureur au TPIY ; substitut du procureur au TPIY ; officier, *Adjutant General's Corps*, service juridique des armées, Armée britannique.

Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie)

Mohamed Othman est actuellement Chief Justice (président la Cour suprême) de la République-Unie de Tanzanie. Avant d'assumer ses fonctions actuelles, il a été notamment juge à la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie ; conseiller principal pour la réforme du secteur judiciaire, Programme des Nations Unies pour le développement (Cambodge) ; procureur général, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) ; chef des poursuites au TPIR ; expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ; commissaire, Commission d'enquête de haut niveau sur le Liban ; Comité consultatif sur les archives des tribunaux ad hoc mis en place par l'ONU pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Robert Petit (Canada)

Robert Petit est actuellement conseil à la Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Ministère de la justice (Canada). Avant d'assumer ses fonctions actuelles, il a été notamment co-procureur auprès des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ; premier substitut du procureur au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ; Procureur, Unité des crimes graves, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) ; Conseil de la couronne, Ministère public, Ministère de la justice (Canada) ; conseiller juridique pour la région, Mission des Nations Unies au Kosovo ; juriste, TPIR ; procureur, unités mixtes des produits de la criminalité, Ministère de la justice (Canada).

H. Remarques en guise de conclusion

35. En invitant le Bureau, l'AEP et les autres parties prenantes qui s'intéressent à l'activité de la CPI à prendre en considération et à examiner la liste restreinte qui précède, le Comité de recherche n'établit aucune distinction entre les candidats en termes de capacité à remplir les fonctions en cause et il ne recommande aucun candidat de préférence à un autre. Chacun des candidats peut faire valoir ses qualités. Il appartiendra maintenant au Bureau et à l'AEP d'envisager le processus le plus adapté pour arrêter, en fin de parcours, la désignation et l'élection par consensus du prochain procureur. Le Comité de recherche émet le vœu que l'examen qui va suivre prenne place dans le cadre du consensus appelé à se former en ce qui concerne la compétence requise, le rôle et le profil du nouveau procureur convenant à la phase suivante de l'action de la CPI.

S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein

Sir Daniel Bethlehem, QC

S. E. l'Ambassadeur Joel Hernandez

S. E. l'Ambassadeur Milos Koterec

S. E. l'Ambassadeur Baso Sangqu

Le 22 octobre 2011